

ACCORD DE SOUS-TRAITANCE POUR LE TRANSFERT DES DONNÉES

Le professionnel de la santé, qui déclare accepter le présent accord (le « **Responsable du traitement** »), a donné l'instruction à la Société privée à responsabilité limitée (SRL) Energetica Natura (le « **Sous-traitant** ») de lui transmettre (la « **Transmission** ») le profil et les données d'achat des clients du Responsable du traitement (« clients associés ») qui ont passé une commande sur le site Internet du Sous-traitant en utilisant le code conseil du Responsable du traitement. Ce traitement par le Sous-traitant est uniquement réalisé au profit du Responsable du traitement. Le Responsable du traitement et le Sous-traitant définissent les conditions de ce traitement dans le présent accord (l'« **Accord de traitement – Transmission** ») conformément à l'article 28 du Règlement général sur la protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 (le « **Règlement général sur la protection des données** » ou « **RGPD** »).

Le Responsable du traitement et le Sous-traitant sont dénommés ci-après individuellement une « **Partie** » ou conjointement les « **Parties** ».

1. OBJET DE L'ACCORD

- 1.1. Le présent Accord de traitement – Transmission décrit les droits et obligations du Responsable du traitement et du Sous-traitant en ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel au profit du Responsable du traitement.
- 1.2. L'Annexe I contient une description de l'activité de traitement, en ce compris les finalités du traitement et la nature du traitement, les catégories de personnes concernées (les « **Personnes concernées** ») et les données à caractère personnel que le Sous-traitant traite au profit du Responsable du traitement (les « **Données à caractère personnel** »), ainsi que la durée du traitement.
- 1.3. L'Accord de traitement – Transmission n'exonère pas le Sous-traitant des obligations qui lui incombent en vertu du Règlement général sur la protection des données ou de toute autre législation.
- 1.4. Les conditions de l'Accord de traitement - Transmission doivent être interprétées dans le sens et l'esprit du Règlement général sur la protection des données. Si ce dernier ne permet pas une interprétation claire et non équivoque, il y a lieu de donner aux termes la signification qui se rapproche le plus possible de l'intention des Parties.

2. DROITS ET OBLIGATIONS DU RESPONSABLE DU TRAITEMENT

- 2.1. Il incombe au Responsable du traitement de veiller à ce que le traitement des Données à caractère personnel se fasse en tenant compte du Règlement général sur la protection des données (voir l'article 24 du RGPD), de la législation contraignante de

l'UE ou de la législation nationale en matière de protection des données et de l'Accord de traitement - Transmission.

- 2.2. Le Responsable du traitement a le droit et l'obligation de prendre des décisions sur les finalités et les moyens du traitement des Données à caractère personnel.
- 2.3. Sans préjudice du caractère général de ce qui précède, le Responsable du traitement garantit la légalité du traitement des Données à caractère personnel. Le Responsable du traitement garantit notamment mais non exclusivement avoir reçu le consentement valable des clients concernant la Transmission. Le Responsable du traitement reconnaît expressément qu'il indemniserait intégralement le Sous-traitant de tout dommage que le Sous-traitant subirait du fait du non-respect de cet article.
- 2.4. Dans la mesure où le Responsable du traitement n'est pas considéré comme un responsable du traitement, mais comme un sous-traitant en vertu de la législation applicable en matière de protection des données pour la Transmission (ou une partie de la Transmission), le Responsable du traitement s'assurera qu'il dispose du consentement requis en ce qui concerne ladite Transmission. En ce qui concerne ce traitement, le Sous-traitant est considéré comme un sous-traitant ultérieur. Les dispositions de l'Accord de traitement - Transmission sont applicables dans ce cas *mutatis mutandis*.

3. DROITS ET OBLIGATIONS DU SOUS-TRAITANT

- 3.1. Le Sous-traitant traite les Données à caractère personnel uniquement sur la base d'instructions écrites du Responsable du traitement comme prévu à l'Annexe I, à moins que le Sous-traitant soit soumis à une obligation légale contraignante en vertu du droit européen ou national applicable qui impose une autre activité de traitement au Sous-traitant. Dans ce cas, le Sous-traitant informe le Responsable du traitement de cette obligation légale avant de procéder au traitement, à moins que cette obligation légale ne l'interdise pour des motifs d'intérêt général majeur. Le Responsable du traitement peut également donner d'autres instructions pendant toute la durée du traitement des Données à caractère personnel, mais ces instructions doivent toujours être établies et conservées par écrit, notamment sous forme électronique.
- 3.2. Si le Sous-traitant dépasse son mandat ou définit lui-même la finalité et les moyens du traitement, il est considéré comme responsable du traitement pour cette activité de traitement.
- 3.3. Le Sous-traitant a le droit de faire une copie des Données à caractère personnel si c'est nécessaire pour les finalités du traitement qui lui sont assignées par le Responsable du traitement conformément à l'Accord de traitement - Transmission. Le Sous-traitant peut également faire des back-ups. Pour l'utilisation de ces copies et

back-ups, le Sous-traitant doit s'en tenir aux mêmes règles que pour l'utilisation des Données à caractère personnel originales.

- 3.4. Le Sous-traitant s'engage à fournir au Responsable du traitement toutes les informations permettant au Responsable du traitement de démontrer que le traitement se fait conformément au Règlement général sur la protection des données.
- 3.5. À la demande expresse du Responsable du traitement, le Sous-traitant fournit au Responsable du traitement une copie des Données à caractère personnel qui ont été traitées en vertu de l'Accord de traitement - Transmission.
- 3.6. Le Sous-traitant informe immédiatement le Responsable du traitement s'il estime que les instructions du Responsable du traitement entrent en conflit avec le RGPD ou avec les dispositions de l'Union ou de l'État membre applicables en matière de protection des données.

4. ASSISTANCE AU RESPONSABLE DU TRAITEMENT

- 4.1. Si la Personne concernée demande au Sous-traitant d'exercer les droits visés au chapitre III du RGPD, le Sous-traitant en informe le Responsable du traitement aussi vite que possible. À la demande du Responsable du traitement, le Sous-traitant aide le Responsable du traitement au moyen de mesures techniques et organisationnelles adaptées à remplir ses obligations pour réagir à ces demandes de la Personne concernée.
- 4.2. Compte tenu de la nature du traitement et des informations disponibles pour le Sous-traitant, le Sous-traitant aide le Responsable du traitement à respecter :
 - a. l'obligation du Responsable du traitement d'effectuer une analyse d'impact de l'activité de traitement visée sur la protection des Données à caractère personnel (une analyse d'impact relative à la protection des données) ;
 - b. l'obligation du Responsable du traitement de consulter l'autorité de contrôle compétente avant le traitement lorsqu'il ressort d'une analyse d'impact relative à la protection des données dont le traitement entraînerait un grand risque si le Responsable du traitement ne prenait pas de mesures pour limiter le risque.

5. CONFIDENTIALITÉ

- 5.1. Le Sous-traitant et toute autre personne habilitée à traiter les Données à caractère personnel, respectent la confidentialité et l'intégrité des Données à caractère personnel. Le Sous-traitant ne donne accès aux Données à caractère personnel traitées pour le compte du Responsable du traitement qu'à des personnes qui sont

sous l'autorité du Sous-traitant et qui se sont engagées au secret ou qui sont soumises à une obligation légale de confidentialité appropriée.

5.2. L'obligation de confidentialité visée à l'article 5.1 reste en vigueur après la résiliation de l'Accord de traitement - Transmission.

6. SÉCURITÉ DU TRAITEMENT

6.1. En tenant compte de l'état de la technique, des frais d'exécution ainsi que de la nature, de la portée, du contexte et des finalités de traitement et des risques variables en termes de probabilité et de gravité pour les droits et libertés des personnes, le Responsable du traitement et le Sous-traitant prennent, en vertu de l'article 32 du RGPD, des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir un niveau de sécurité adapté au risque.

Le Responsable du traitement estime les risques pour les droits et libertés des personnes physiques qui sont inhérents au traitement et impose des mesures pour limiter ces risques.

6.2. Le Sous-traitant doit également – indépendamment du Responsable du traitement - estimer les risques pour les droits et libertés des personnes physiques qui sont inhérents au traitement et prendre des mesures pour limiter ces risques. Le Responsable du traitement fournit à cet effet au Sous-traitant toutes les informations nécessaires pour établir et évaluer ces risques.

6.3. En cas de destruction accidentelle ou illégale, de perte, d'accès ou de traitement non autorisés des Données à caractère personnel (« **Violation de données** »), le Sous-traitant en informe le Responsable du traitement sans retard injustifié après que le Sous-traitant a pris connaissance de la Violation de données. Le Responsable du traitement informe l'autorité de contrôle compétente et/ou les Personnes concernées de la Violation de données conformément aux articles 33 et 34 du RGPD.

6.4. Le Sous-traitant prête toute assistance raisonnable au Responsable du traitement pour permettre au Responsable du traitement de respecter ses obligations découlant des articles 33 et 34 du RGPD.

7. RECOURS À DES SOUS-TRAITANTS ULTÉRIEURS

7.1. Le Sous-traitant ne peut faire appel à un autre sous-traitant (un « **Sous-traitant ultérieur** ») pour l'exécution de l'Accord de traitement - Transmission sans l'autorisation générale écrite et préalable du Responsable du traitement.

7.2. Le Sous-traitant a l'autorisation générale du Responsable du traitement pour faire appel à des Sous-traitants ultérieurs. Le Sous-traitant informe le Responsable du traitement au préalable par écrit et dans un délai raisonnable des modifications

envisagées concernant l'ajout ou le remplacement de Sous-traitants ultérieurs, de manière à ce que le Responsable du traitement ait la possibilité de s'opposer à ces modifications avant qu'il ne soit recouru aux services du ou des Sous-traitants ultérieurs. La liste des Sous-traitants agréés par le Responsable du traitement figure à l'Annexe I.

- 7.3. Lorsque le Sous-traitant fait appel à un Sous-traitant ultérieur pour exécuter des activités de traitement spécifiques pour le compte du Responsable du traitement, les mêmes obligations en matière de protection des données sont imposées à ce Sous-traitant que celles énoncées dans l'Accord de traitement - Transmission, par accord ou dans un autre acte juridique en vertu du droit européen ou national, offrant notamment suffisamment de garanties de mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées, de manière à ce que le traitement satisfasse aux exigences de l'Accord de traitement - Transmission et du RGPD.

Le Sous-traitant est donc responsable du fait que le Sous-traitant ultérieur se conforme au moins aux obligations auxquelles le Sous-traitant est soumis en vertu de l'Accord de traitement - Transmission et du RGPD.

- 7.4. Une copie de cet Accord de traitement ultérieur et les modifications ultérieures sont remises au Responsable du traitement - à la demande de ce dernier - de manière à ce que le Responsable du traitement ait la possibilité de vérifier si le Sous-traitant respecte les obligations énoncées à l'article 7.3. Les dispositions relatives aux questions liées à l'entreprise qui n'affectent pas le contenu juridique de la protection des données de l'accord avec le Sous-traitant ultérieur ne doivent pas être soumises au Responsable du traitement.

- 7.5. Si le Sous-traitant ultérieur ne respecte pas ses obligations en matière de protection des données, le Sous-traitant reste responsable vis-à-vis du Responsable du traitement du respect des obligations du Sous-traitant ultérieur.

8. TRANSMISSION DE DONNÉES À DES PAYS TIERS OU DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

- 8.1. La transmission des Données à caractère personnel à des pays tiers ou des organisations internationales par le Sous-traitant se fait toujours en tenant compte du chapitre V du RGPD.

- 8.2. Si la transmission à des pays tiers ou à des organisations internationales pour laquelle le Sous-traitant n'a pas reçu d'instruction du Responsable du traitement est obligatoire en vertu de la législation de l'UE ou la législation nationale à laquelle le Sous-traitant est soumis, le Sous-traitant informe le Responsable du traitement de cette obligation légale, à moins que cette législation n'interdise cette information pour des motifs importants d'intérêt général.

9. AUDIT ET INSPECTION

- 9.1. Une fois par année civile et chaque fois qu'il y a des indications raisonnables d'un manquement à l'Accord de traitement - Transmission ou au Règlement général sur la protection des données, notamment mais non exclusivement en cas de Violation de données, le Responsable du traitement a le droit de (désigner un auditeur pour) réaliser un audit ou une inspection du traitement des Données à caractère personnel par le Sous-traitant, après en avoir informé le Sous-traitant raisonnablement à l'avance. Le Sous-traitant met à disposition toutes les informations raisonnables nécessaires à la réalisation de l'audit/inspection par le Responsable du traitement ou un auditeur. L'audit/inspection doit être limité dans sa portée, son modus operandi et sa durée à ce qui est raisonnablement nécessaire pour atteindre son objectif et ne peut interrompre les activités du Sous-traitant inutilement.
- 9.2. Le Sous-traitant libérera les moyens raisonnables (essentiellement le temps) dont le Responsable du traitement a besoin pour pouvoir réaliser l'audit/inspection. Le Responsable du traitement prend en charge tous les (autres) coûts de l'audit/inspection.

10. DURÉE ET RÉSILIATION DE L'ACCORD

- 10.1. Le présent Accord de traitement - Transmission prend effet dès que le Responsable du traitement donne au Sous-traitant l'instruction de Transmission (i) par e-mail / courrier ou (ii) en cochant la case « Oui » prévue à cet effet sur le site Internet du Sous-traitant et reste en vigueur aussi longtemps que le Responsable du traitement n'indique pas expressément au Sous-traitant qu'il veut arrêter la Transmission.
- 10.2. À la résiliation de l'Accord de traitement - Transmission, le Sous-traitant arrêtera le traitement. Le Sous-traitant supprimera ou restituera toutes les Données à caractère personnel ainsi que toute copie ou tout back-up existants, réalisés conformément à l'article 3.3 de l'Accord de traitement - Transmission, en la possession du Sous-traitant, à moins que la conservation des Données à caractère personnel ne soit requise par la loi.
- 10.3. Le Sous-traitant veillera à ce que chaque Sous-traitant ultérieur mette fin au traitement des Données à caractère personnel à l'arrêt de la Transmission et supprime toutes les Données à caractère personnel de ses fichiers.

11. DISPOSITIONS FINALES

- 11.1. Les dispositions contenues dans les conditions d'utilisation du site Internet du Sous-traitant s'appliquent au présent Accord de traitement - Transmission. En cas d'éventuelles dispositions contradictoires entre ces conditions d'utilisation et/ou tout

autre accord entre les Parties et l'Accord de traitement - Transmission, les disposition de l'Accord de traitement - Transmission prévalent.

- 11.2. Si une (partie d'une) disposition de l'Accord de traitement - Transmission est déclarée non valable, illégale ou inapplicable, cela n'affectera aucune autre disposition de l'Accord de traitement - Transmission, qui restera pleinement en vigueur. Dans ce cas, le Sous-traitant aura le droit de remplacer la disposition non valable, illégale ou inapplicable par une disposition valable, légale et applicable qui se rapproche autant que possible de l'intention initiale de la disposition concernée.
- 11.3. Aucune des Parties ne sera présumée avoir renoncé à un droit découlant de l'Accord de traitement - Transmission ou un droit résultant d'une faute ou infraction commise par l'autre Partie, à moins que la première Partie n'ait confirmé expressément et par écrit y avoir renoncé.
- 11.4. Le Sous-traitant se réserve le droit de modifier l'Accord de traitement - Transmission de temps à autre pour autant qu'il en informe le Responsable du traitement quatre semaines à l'avance. Une fois ce délai écoulé, l'Accord de traitement adapté s'applique à toute nouvelle Transmission.

*

* *

Annexe I – Finalités du traitement, nature du traitement, catégories de Personnes concernées, catégories de Données à caractère personnel, Sous-traitants ultérieurs

1. Finalités du traitement

- Possibilité d'accès du Responsable du traitement aux données d'achat des clients qui lui sont associés.

2. Nature du traitement

- Collecte, enregistrement, conservation et mise à disposition par transmission des Données à caractère personnel.

3. Catégories de Personnes concernées

- Clients associés au Responsable du traitement qui ont utilisé le code conseil de ce dernier.

4. Catégories de Données à caractère personnel

- Données clients (nom, adresse e-mail, profil) des clients associés ;
- Données d'achat

5. Durée du traitement

- Pendant la durée de l'utilisation du compte Mon Energetica par le Responsable du traitement.
- Les données d'achat et données à caractère personnel sont conservées pendant une période de 3 années calendrier pour le professionnel de la santé.

6. Sous-traitant ultérieurs

- Calibrate N.V.